

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE



COMMUNE DE PORT-LOUIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS**

**Objet : Prise en charge et remboursement de frais de mission**

**Délibération N°PLV 24-10-54**

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre octobre, le conseil municipal de la commune de Port-Louis, s'est réuni par une convocation en date du 27 septembre 2024. M. Jean Marie HUBERT en sa qualité de Maire assure la présidence de la séance.

**21 élus étaient présents :**

M. HUBERT Jean-Marie	Mme FOUCAN-BARBE Christelle <i>Absente procuration donnée</i>	M. GUSTAVE Anselme
Mme RAMASSAMY épouse SINNAN-RAGAVA Jany	M. CERCI Bernard	Mme COLLETIN Marie-Louise
M. MAZEPPA Max	Mme MAYEKO Gina <i>Absente excusée</i>	M. MOUSTACHE-MAYEKO Alin
Mme ROQUES Yvelise	M. Dimitri BOUDHOU	Mme DERBY épouse VALA Franciane Dimitri )
M. MOUNSAMY Olivier	Mme BELLOC Catherine	M. SINNAN-RAGAVA Guy
Mme MARCUS épouse GALPIN France-Lise	M. LAUJIN Dominique	Mme CAFRE ép. LOSANGE Lucette
M. ZEMBAMA Rodrigue	Mme PERIANAYAGOM Annie- Claude <i>Absente excusée</i>	M. THOMET Olivier
Mme MAYEKO épouse JOAILLE Véronique <i>Absente procuration donnée</i>	ARTHEIN Victor <i>Absent procuration donnée</i>	<del>Mme INAMO Tania</del> <i>Absente excusée</i>
<del>M. EDWIGE Charly</del> <i>Absent excusé</i>	Mme MALBOROUGT Reinette	M. TOLA Michel
<del>Mme MEKEL Alexina</del> <i>Absente excusée</i>	M. MARIE-CLAIRE Jacques	

**8 élus étaient absents :**

Mme FOUCAN-BARBE	Mme MAYEKO Gina	Mme PERIANAYAGOM Annie-Claude
Mme MAYEKO épouse JOAILLE Véronique	M. ARTHEIN Victor	Mme INAMO Tania
M. EDWIGE Charly	Mme MEKEL Alexina	

**3 élus étaient représentés :**

- Mme FOUCAN-BARBE Christelle représentée par Mme COLLETIN Marie-Louise
- Mme MAYEKO épouse JOAILLE Véronique représentée par M. CERCI Bernard
- M. ARTHEIN Victor représentée par Mme MALBOROUGT Reinette

## **M. Alin MOUSTACHE-MAYÉKO donne lecture du rapport du Maire et explique que :**

Un agent est en mission, lorsqu'en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, il se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission ou d'un intérim, il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur :

- à la prise en charge de ses frais de transport,
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement.

Les modalités et barèmes de remboursement, en référence à ceux appliqués aux fonctionnaires de l'Etat, sont fixés par la réglementation. La collectivité a la charge de prendre à son compte les billets d'avion transatlantique notamment. Toutefois, compte-tenu de l'impossibilité pour la commune de Port-Louis, de passer un contrat avec un prestataire de services, les frais de voyage (avion, train) au tarif le plus bas compte tenu des exigences du déplacement sont remboursés au réel.

Les frais d'hébergement, de déplacements (transports publics) et de repas sont remboursés selon les montant applicables à compter du 22/09/2023 sur présentations de factures justificatives.

Les membres du conseil municipal peuvent également bénéficier du remboursement des frais de mission qu'ils ont engagés à l'occasion de réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune lorsque celles-ci se tiennent hors du territoire communal, dans les mêmes conditions que les agents de l'Etat. Les modalités sont donc les mêmes qu'évoquées ci-dessus.

**Ainsi,**

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2123-18 et R 2123-22-2 ;

**Vu** l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Considérant** l'impossibilité pour la commune de passer contrat avec une agence de voyage ;

**Considérant** les conditions d'inscriptions à certains congrès ou autre séminaires ;

**Le Conseil Municipal, après échanges et débats, et à l'unanimité des présents décide :**

**Article 1 :** D'autoriser le remboursement au réel des frais de transport (avion et train) occasionnés par les missions de ses fonctionnaires ou élus dûment mandatés (ordres de missions) pour participer à un événement hors du département ;

**Article 2 :** D'Autoriser le remboursement au réel des frais d'inscriptions occasionnés par les missions de ces fonctionnaires ou élus dûment mandatés (ordres de missions) pour participer à un événement hors du département, lorsque le paiement par mandat n'est pas possible ;

**Article 3 :** D'autoriser le remboursement de tout organisme ou établissement qui aurait, par substitution de la commune, opéré l'avance de frais relatifs au transport ou à l'inscription d'agents ou d'élus communaux dûment mandatés pour participer à un événement (réunion, congrès, séminaire, ...) hors du département ;

**Article 4 :** D'appliquer, le cas échéant, s'agissant des autres frais de missions les barèmes en vigueur, selon les modalités prévues par la loi.

**Article 5 :** D'inscrire les dépenses afférentes au budget 2024.

Pour Extrait Certifié Conforme  
Port-Louis, le 04 octobre 2024

**Le Maire,**



*Jean-Marie HUBERT*

Publiée le : .....

Transmise au Représentant de l'État le : .....

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*